

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 JAN. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30420

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010-00614

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3157 en date du 15 juin 1993, ayant autorisé la Société ELF ANTAR France à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY et qui avait été précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-806 en date du 24 janvier 2002, ayant imposé à la Société ELF France des prescriptions complémentaires concernant la prévention des accidents majeurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, transposant la Directive « SEVESO II » de la Communauté Economique Européenne ;

VU l'arrêté n° 2007-04175 en date du 9 mai 2007, prenant acte des informations fournies par la Société ELF France dans plusieurs documents et lui prescrivant la remise d'une étude de dangers réactualisée pour le 30 juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , en date du 6 juillet 2009 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2009, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 16 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 5 novembre 2009 ;formulant diverses remarques sur plusieurs points du texte des prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 20 novembre 2009 (reçu le 21 janvier 2010), proposant de modifier le texte des prescriptions sur deux points précis(modification de la rédaction du point 6 de l'article 2 du projet et de celle du premier alinéa –délai de transmission fixé au 31 janvier 2010-de l'article 2 de ce même projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL Raffinage Marketing en vue de la fourniture, dans des délais déterminés, des éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et des éléments exigés pour la clôture de son étude de dangers ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société TOTAL Raffinage Marketing (siège social : Raffinerie de FEYZIN-BP6 69551 FEYZIN Cedex) est tenue, dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers (étude intitulée « stockage de Serpaize –dossier administratif » de juin 2007, révision B) concernant son dépôt de liquides inflammables situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY, de fournir les éléments d'appréciation complémentaires répondant à chacun des points listés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'exploitant transmettra avant le 31 janvier 2010, les éléments suivants :

Point 1

Le phénomène dangereux que représente la pressurisation du bac n°801 à toit fixe doit être considéré.

Point 2

Le choix des canalisations retenues pour faire l'objet d'un scénario d'accident devra être précisé et dûment argumenté.

L'exploitant justifiera la durée de fuite retenue dans le cas d'un accident sur une tuyauterie. De manière générale, les hypothèses retenues pour modéliser un accident doivent relever des caractéristiques de chaque canalisation. Elles doivent être précisées et justifiées. Ces informations concerneront, a minima, pour chaque canalisation étudiée : le type d'hydrocarbure, le caractère alimenté ou non de la fuite, la durée de fuite, la quantité de produit répandu en fonction notamment des vannes d'isolement éventuellement présentes.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, une représentation cartographique des intensités générées par un accident sur les canalisations susceptibles de produire des effets hors du site , devra être réalisée.

Point 3

Une modélisation du phénomène de « boil-over » dit en « couche mince » doit être réalisée pour chaque bac de stockage.

Point 4

Pour chaque bac de stockage, le phénomène dangereux relatif à un feu de bac de stockage doit être étudié.

Point 5

Le phénomène dangereux que constitue l'explosion d'un nuage d'hydrocarbures (UVCE) par débordement d'un bac de stockage doit être pris en compte pour les bacs susceptibles de stocker des liquides inflammables de catégorie B au sens de la nomenclature des installations classées.

Point 6

Le niveau de conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques doit être évalué. Si les installations ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, le séisme en tant qu'événement initiateur devra être pris en compte.

Point 7

L'étude devra préciser, dans une liste récapitulative, pour chaque phénomène dangereux retenu : son identification, le type d'effet généré, la classe de probabilité d'occurrence, les distances d'effets et le point à partir duquel elles s'appliquent.

ARTICLE 3

Le délai maximal de transmission des éléments suivants est de six mois :

Point 1

La description de l'habitat aux abords du site doit être complétée .A minima, elle prendra en compte la totalité des habitations situées à proximité du site. En vue de l'évaluation de la gravité d'un accident ayant des effets hors du site, un recensement exhaustif devra être réalisé.

Point 2

Un schéma d'implantation précisant la localisation et une description des caractéristiques (diamètre, débit,) de toutes les tuyauteries aériennes présentes sur le site, doivent être réalisés. En particulier, l'exploitant prendra en compte les tuyauteries utilisées pour le transfert de produits de bac à bac , ainsi que les pipelines d'approvisionnement et d'expédition. Ce schéma précisera également pour chaque vanne, si cette dernière est manuelle ou télécommandable.

Point 3

L'exploitant démontrera la prise en compte des enseignements tirés de l'étude accidentologique pour le dépôt de Serpaize.

Point 4

La date, les coordonnées du bureau d'étude , les conclusions et les préconisations de la dernière étude « foudre » réalisée, doivent être fournies. La conformité aux dispositions prévues devra être établie.

Point 5

Pour chaque bac, l'exploitant prendra en compte les effets de vague potentiellement générés par une rupture « zip » ou « robe-fond » du bac. Ces scénarios feront l'objet d'une modélisation future.

Point 6

Le seuil des effets « domino » internes retenu par l'exploitant doit être dûment justifié. En particulier, les effets « domino » potentiels sur la salle de contrôle devront être étudiés.

Point 7

L'évaluation de la gravité des accidents devra être modifiée pour tenir compte de l'actualisation de la vulnérabilité de l'environnement du site et des représentations graphiques modifiées relatives à certaines modélisations d'accident (notamment les tuyauteries aériennes).

Point 8

L'exploitant justifiera que les mesures de maîtrise des risques (MMR) présentées dans l'étude répondent bien à l'ensemble des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en ce qui concerne leurs tests, leur maintenance et leur suivi dans le temps. La présentation du système de gestion de la sécurité doit être développée notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques (MMR).

ARTICLE-4-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de SERPAIZE et de LUZINAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SERPAIZE et de LUZINAY, ainsi que l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL Raffinage Marketing.

GRENOBLE, le 26 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT